



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0205  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0205 relative à la création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Saint-Péravy-Epreux » à Outarville (45), reçue le 4 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 2 décembre 2021 ;

**VU** la décision tacite, née le 10 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un forage destiné à l'irrigation agricole sur la commune d'Outarville (45), d'une profondeur de 47 m pour permettre le prélèvement de 236 000 m<sup>3</sup> d'eau par an à un débit maximal de 120 m<sup>3</sup>/h dans les calcaires tertiaires libres de Beauce ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève notamment de la rubrique 16°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra l'irrigation de 219 ha de cultures ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Outarville est concernée par un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les nappes de Beauce et de l'Albien ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans le périmètre de gestion de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) « Beauce Centrale du Loiret » et que le volume annuel maximal de prélèvement est à ce titre fixé par l'OUGC qui bénéficie d'une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

**CONSIDÉRANT** de plus que le prélèvement est soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 10 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Saint-Péravy-Epreux » à Outarville (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Saint-Péravy-Epreux » à Outarville (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. La Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.